

**ARTICLE 6.**

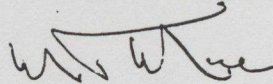
Le présent Accord entrera en vigueur le premier Janvier de l'année qui suivra l'année au cours de laquelle un échange de Notes confirmant que toutes les exigences constitutionnelles et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord ont été remplies.

**ARTICLE 7.**

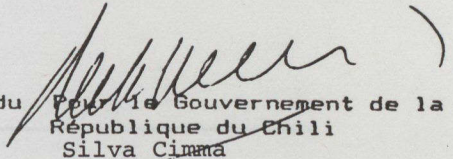
Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période indéfinie. Toutefois, chaque Gouvernement pourra, le ou avant le 30 juin de toute année civile, donner un avis de dénonciation à l'autre Gouvernement. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable à l'égard des années d'imposition commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Santiago, Chili, le jour trente de Juillet de mil neuf cent quatre-vingt douze, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.



Pour le Gouvernement du  
Canada  
Michael T. Mace



Pour le Gouvernement de la  
République du Chili  
Silva Cimma